



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2024/ICPE/112
portant modifications de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 autorisant l'exploitation
d'une unité de production d'hydrogène au sein de la raffinerie Total Energies Raffinage
France sur la commune de Donges, exploitée par la société Air Liquide Hydrogène**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V et les articles R122-2, R181-45, R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène au sein de la raffinerie Total Raffinage France sur la commune de Donges, exploitée par la société Air Liquide Hydrogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/294 du 15 octobre 2020 portant prorogation du délai de mise en service de l'unité SMR d'Air Liquide Hydrogène autorisée par arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2023 de l'exploitant informant de la mise en service des installations ;

Vu le porter à connaissance transmis par Air Liquide Hydrogène en date du 27 octobre 2023 (courrier daté du 24/10/2023) ;

Vu le courrier de Total Energies Raffinage France n°DGS/HSEQI 94-22 en date du 3 août 2022 ;

Vu les informations transmises par Air Liquide Hydrogène par courriel du 13 février 2024 ;

Vu le rapport n°N2-2024-0007 en date du 22 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Air Liquide Hydrogène par courrier du 22 mars 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le procédé et les flux entrants de l'unité SMR ne sont pas modifiés ;

CONSIDÉRANT que le four de reformage de l'unité SMR répond à la définition de réacteur utilisé dans l'industrie chimique ;

CONSIDÉRANT que le volume de la chambre de combustion du four de reformage est augmenté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'étude de dangers ne modifient pas les conclusions de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que TotalEnergies Raffinage France confirme sa capacité à traiter l'augmentation des rejets en azote de l'unité SMR exploitée par Air Liquide Hydrogène dans le respect de ses valeurs limites ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des rejets gazeux de l'unité exploitée par Air Liquide Hydrogène ne modifie pas les conclusions de l'étude d'impact versée au dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en l'augmentation de la puissance du four SMR et l'augmentation des rejets aqueux en azote :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019 susvisé sont complétées ou modifiées conformément aux articles suivants.

Article 2 – Rubriques ICPE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	
3420	a)	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication d'hydrogène (35 t/j)	-	-	-	-	
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Annexe 1 - Informations sensibles - Non communicable au public					
47XX	X	D	rubrique(s) nommément désignée(s)	Annexe 1 - Informations sensibles - Non communicable au public					

Article 3- Pollution atmosphérique

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Température en °C	Combustible	Puissance
SMR	28	1,5	45275	12	144	Gaz naturel + gaz résiduaire recyclés (offgaz)	37,2 MW

Article 4 – Rejets d'eaux résiduaires

Le tableau de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux moyen mensuel en kg/j
MES	1305	30 mg/l	0,5
DCO	1314	100 mg/l	1,7
Hydrocarbures totaux	7009	300 mg/l	5
Azote global	1551	60 mg/l	1
AOX	1106	100 mg/l	1,7
Phosphore	1350	40 mg/l	0,7
Chrome	1389	5 µg/l si flux > 2,5 kg/an 100 µg/l si flux compris entre 5 g/jour et 6,8 g/j	-
Cuivre	1392	5 µg/l si flux > 5 kg/an; 150 µg/l sinon	-
Nickel	1386	5 µg/l si flux > 5 kg/an, 100 µg/l sinon	-
Zinc	1383	20 µg/l si flux > 30 kg/an et 800 µg/l si flux compris entre 20 g/jour et 82 g/jour	-

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6- Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Donges et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Donges, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **29 AVR. 2024**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Éric DE WISPELAERE

